



---

**DECISION N°07/26/DIRG/DAAF/GRH  
DU 02 AVRIL 2026**

**Portant intégration des offres de formations externes, définition des modalités de partenariat, de collaboration et de rémunération des experts au CFPAM**

**Le Directeur Général**

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n°2002-020 du 11 Juin 2002 portant création du CERMES ;
- Vu l'ordonnance n°2010-77 du 09 décembre 2010, portant régime des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique ;
- Vu le décret n°2026-101/PRN/MS/HP portant nomination du Directeur Général du CERMES en date du 13 février 2026 ;
- Vu les statuts du personnel du CERMES adoptés par le Conseil d'Administration du 19 janvier 2016 et les textes portant code du travail et régime du personnel des établissements publics au Niger ;
- Vu les missions du CFPAM en matière de formation continue, de renforcement des capacités et d'appui aux systèmes de santé ;
- Vu la nécessité d'élargir et de diversifier l'offre de formation en réponse aux besoins des acteurs publics, privés, académiques et communautaires ;
- Vu l'intérêt stratégique de mobiliser des expertises externes de haut niveau ;
- Considérant la qualité, la pertinence et la complémentarité des thématiques proposées dans les offres de formation externes ;
- Considérant la volonté du CFPAM de promouvoir des partenariats structurants et durables ;

# DÉCIDE :

## **Article Premier : Objet**

La présente décision a pour objet :

- d'intégrer certaines offres de formations externes dans l'offre officielle du CFPAM ;
- de définir les modalités de partenariat et de collaboration avec les experts formateurs ;
- d'établir les règles de rémunération (honoraires) applicables aux interventions.

## **Article 2 : Intégration des formations**

Les séminaires externes sont intégrés dans le catalogue officiel du CFPAM en tant que formations certifiantes ou qualifiantes.

Ils couvrent notamment les domaines suivants :

- Montage de projet et recherche de financement
- Gestion Axée sur les Résultats (GAR)
- Management Stratégique et Opérationnel (MSO)
- Management des organisations
- Leadership et mobilisation des équipes
- Élaboration de plans stratégiques
- Ingénierie de formation
- Méthodologie de recherche qualitative
- Recherche documentaire
- Rédaction scientifique
- Approche Par Compétence (APC) et Pédagogie universitaire
- Communication d'entreprise
- Entrepreneuriat social et innovation
- Éducation Thérapeutique du Patient (ETP)

## **Article 3 : Modalités d'organisation**

Les formations intégrées :

- sont programmées dans le calendrier officiel du CFPAM ;
- sont organisées en présentiel, en ligne ou en format hybride ;
- respectent les standards pédagogiques, scientifiques et éthiques du CFPAM ;
- donnent lieu à une évaluation systématique des participants et des formateurs ;
- peuvent faire l'objet d'une co-labellisation CFPAM / Experts partenaires.

## **Article 4 : Statut des formateurs externes**

Les intervenants sont reconnus comme :

- **Experts associés du CFPAM, ou**
- **Formateurs partenaires**

## **Article 5 : Modalités de partenariat et de collaboration**

Le partenariat repose sur un modèle de co-production de formation fondé sur la complémentarité.

### **5.1 Rôle du CFPAM**

Le CFPAM assure :

- la coordination générale et pédagogique ;
- la promotion et la communication ;
- la gestion des inscriptions et des ressources financières ;
- la mise à disposition des infrastructures ou plateformes ;
- la délivrance des attestations ou certificats ;
- le suivi qualité et l'évaluation.

### **5.2 Rôle des experts formateurs**

Les experts assurent :

- la recherche des participants
- la conception des contenus pédagogiques ;
- l'animation des sessions de formation ;
- la production des supports pédagogiques ;
- l'évaluation des apprentissages ;
- la contribution à l'amélioration continue des formations.

## **Article 6 : Prise en charge organisationnelle**

Les frais d'inscription des apprenants (en autofinancement ou en prise en charge institutionnelle) couvrent entièrement les charges organisationnelles formations (honoraires intervenants, frais logistiques et frais administratifs).

## **Article 7 : Modalités de rémunération (honoraires)**

Les formateurs externes sont rémunérés selon le modèle déjà applicable au CFPAM sur Décision N°46/25/DIRG/DAAF/GRH du 15 mai 2025 portant détermination des frais d'intervention journaliers des formateur du CFPAM

## **Article 8 : Assurance qualité et évaluation**

Toutes les formations font l'objet :

- d'une évaluation de satisfaction des participants ;
- d'une évaluation des acquis ;
- d'un rapport de formation ;

Les partenariats peuvent être :

- reconduits
- ajustés
- ou suspendus selon les performances.

**Article 9 :** Sur demandes des institutions, les formations peuvent être délocalisées et se dérouler dans des locaux souhaités par les partenaires.

**Article 10 : Mise en application**

Le Directeur des Affaires Administratives et Financières est chargé de la mise en application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

- Ampliations :
- PCA 1
  - DAAF 1
  - Chrono 1

